

Gouvernement du Québec

Décret 34-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 300 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Municipalité de La Présentation pour le projet de construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation

ATTENDU QUE la Municipalité de La Présentation a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III pour le projet de construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation;

ATTENDU QUE ce programme prévoit qu'aucun coût direct ne peut être engagé avant l'autorisation finale du projet par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et que les travaux ne doivent pas débiter avant cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Présentation a engagé des coûts directs avant l'autorisation finale du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et que les travaux ont débuté avant cette dernière, malgré les termes du Programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière maximale de 1 300 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Municipalité de La Présentation pour la construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 300 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Municipalité de La Présentation pour le projet de construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67912

Gouvernement du Québec

Décret 35-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet du volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis pour permettre le versement des fonds fédéraux de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67913

Gouvernement du Québec

Décret 36-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT monsieur Florent Francoeur, membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE monsieur Florent Francoeur a été nommé membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 1189-2015 du 16 décembre 2015 à compter du 16 décembre 2015;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Florent Francoeur, annexées au décret numéro 1189-2015 du 16 décembre 2015, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Francoeur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Florent Francoeur comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE l'engagement de monsieur Florent Francoeur comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Florent Francoeur reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 1189-2015 du 16 décembre 2015, une allocation de départ correspondant à 5,6 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67914

Gouvernement du Québec

Décret 37-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2017-2018.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la présidente de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie de l'énergie a soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017-2018;